



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 32518

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité à propos des bonifications pour enfants dans la fonction publique. Pour les femmes ayant accouché durant leurs études, les décrets d'application semblent stipuler que la bonification n'est acquise qu'à condition que le recrutement ait été effectif dans les deux ans ayant suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Cette disposition semble pénaliser les femmes qui ont poursuivi des études longues en élevant un enfant avant d'entrer dans la fonction publique puisqu'elles n'auront pas été recrutées deux ans après l'obtention du diplôme. Par ailleurs, les femmes ayant dû faire une pause dans leur cursus et travailler dans le secteur privé pour financer leurs études et l'éducation de leur enfant avant d'intégrer la fonction publique se retrouveraient aussi pénalisées. Ainsi, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la nouvelle disposition sur les avantages familiaux des fonctionnaires ne pénalise personne. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié diverses dispositions relatives aux avantages familiaux entrant dans le calcul des droits à pension des fonctionnaires, afin de respecter la jurisprudence communautaire en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes, tout en préservant au mieux les intérêts des mères de famille. La finalité de ces avantages familiaux étant de compenser des préjudices professionnels résultant d'interruptions d'activité dans le déroulement de la carrière, il a paru légitime de lier l'attribution de la bonification pour enfants à la cessation ou à l'interruption d'activité de l'agent, homme ou femme, et de se référer en conséquence aux congés statutaires liés à la naissance, la petite enfance, voire la maladie de l'enfant. En outre, afin de ne pas porter préjudice aux femmes dont l'âge de départ à la retraite était conditionné par l'attribution de la bonification pour enfants avant la réforme, la loi et le décret d'application (décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003) ont prévu des dispositions spécifiques pour les enfants nés avant le 1er janvier 2004. Ainsi, le bénéfice d'une bonification d'un an est-il maintenu dès lors que l'activité a été interrompue de façon continue pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Ce même avantage d'un an par enfant est également accordé aux femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur entrée dans la fonction publique, dès lors que le recrutement est intervenu dans le délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours (article 48 de la loi du 21 août 2003 et b) bis du premier alinéa de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Pour les femmes qui ne remplissent pas ces conditions mais ont relevé d'un autre régime d'assurance vieillesse où existent des avantages comparables, c'est à cet autre régime qu'il revient d'attribuer ces avantages. Ainsi, dans le cas d'une affiliation au régime général, chaque enfant peut ouvrir droit à une majoration de durée d'assurance de 8 trimestres. Enfin, il convient d'indiquer qu'une réflexion est actuellement menée afin de rechercher la meilleure solution qui pourrait être apportée à la situation des femmes ne pouvant bénéficier d'aucune des dispositions précitées.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32518

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 576

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 845